

ASSEMBLÉE

NATIONALE
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1998

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 1^{ER} JUILLET 1998
(1^{er} jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

| | |
|------------------------------|------|
| 1 ^{re} séance | 5579 |
| 2 ^e séance | 5599 |
| 3 ^e séance | 5659 |

**ASSEMBLÉE
NATIONALE**
DÉBATS PARLEMENTAIRES
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1998

1^{re} séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 1^{er} juillet 1998



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. Ouverture de la session extraordinaire. (p. 5582).
2. Lutte contre les exclusions. - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5582).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 5582)

Après l'article 5 (p. 5582)

Amendement n° 270 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Nicole Pery, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. - Rejet.

Article 5 bis (p. 5582)

Amendement n° 100 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 5 ter A (p. 5583)

Amendement de suppression n° 102 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 ter A est supprimé.

Article 5 ter B (p. 5583)

Amendement de suppression n° 103 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Germain Gengenwin. - Adoption.

L'article 5 ter B est supprimé.

Article 5 ter C (p. 5584)

Amendement de suppression n° 104 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Patrick Devedjian, Pierre Cardo. - Adoption.

L'article 5 ter C est supprimé.

Article 5 ter. - Adoption (p. 5585)

Article 6 (p. 5585)

Amendement n° 232 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 211 corrigé de M. Pontier : MM. Jean Pontier, le rapporteur, Mmes la secrétaire d'Etat, Véronique Neiertz, rapporteur de la commission spéciale, pour le surendettement. - Rejet.

Amendement n° 301 de M. Le Garrec : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 233 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 8 (p. 5587)

Mme Muguette Jacquaint, M. Patrick Delnatte, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Robert Galley.

Amendement n° 234 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 235 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Robert Galley. - Adoption.

Amendement n° 212 de M. Pontier : MM. Jean Pontier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Claude Boulard, Pierre Cardo. - Rejet.

Amendement n° 105 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 280 de M. Galley et 267 de M. Delnatte : MM. Robert Galley, le rapporteur, Patrick Delnatte, Jean Pontier. - Rejets.

Amendement n° 213 de M. Pontier : MM. Jean Pontier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 223 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 222 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 214 de M. Pontier : MM. Jean Pontier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 106 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Patrick Delnatte. - Adoption.

Amendement n° 107 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 236 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Denis Jacquat. - Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 5594)

Amendement n° 237 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Article 8 bis (p. 5594)

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Claude Boulard, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Article 9 (p. 5595)

Amendement n° 255 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 5595)

Amendement n° 1 de Mme Catala : MM. Patrick Devedjian, Mme la secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 9 bis (p. 5596)

Amendement n° 238 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 9 ter (p. 5596)

Amendement n° 310 du Gouvernement : MM. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 311 rectifié du Gouvernement. - Rejet.

Adoption de l'article 9 *ter* modifié.

Article 9 *quater* (p. 5597)

Amendement de suppression n° 312 du Gouvernement :
M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 9 *quater* est supprimé.

Article 9 *quinquies* (p. 5597)

Amendement de suppression n° 109 de la commission :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adeption.

L'article 9 *quinquies* est supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 5598).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à zéro heure.*)

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1998.

2

LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

**Suite de la discussion, en nouvelle lecture,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (n° 981, 1002).

J'indique à l'Assemblée que nous interrompons nos travaux aux alentours d'une heure du matin.

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Je rappelle que, au cours de la troisième séance du 30 juin 1998, l'Assemblée a adopté l'article 5, modifié par les amendements n° 230 et 231.

Nous poursuivons la discussion des articles, avec un amendement n° 270 portant article additionnel après l'article 5.

Après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 270, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Toute embauche d'un allocataire de l'ASS du RMI ou de l'API donne lieu à une exonération totale de cotisations sociales patronales.

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, mes chers collègues, cet amendement vise à préciser que toute embauche d'un allocataire de l'ASS, du RMI ou de l'API donne lieu à une exonération totale des cotisations sociales patronales.

J'ai longuement argumenté dans la discussion générale sur la nécessité d'inciter les gens à reprendre le travail et de procéder à une activation des dépenses, plutôt que d'attribuer une allocation des dépenses passives.

Mes propos, monsieur le rapporteur, semblent vous faire sourire. Je pourrais vous communiquer des études fouillées montrant que c'est véritablement ainsi que se pratique l'insertion par le travail.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 270.

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale. Mon sourire, monsieur Gengenwin, était de sympathie,...

M. Germain Gengenwin. Dans ce cas...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... d'autant que je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Il n'a pas été examiné par la commission. Mais on ne peut, monsieur le président, mes chers collègues, imaginer une exonération des cotisations sociales patronales totale, illimitée dans le temps...

M. Pierre Cardo. Combien de temps alors ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... et générale !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 270.

Mme Nicole Pery, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Le Gouvernement, monsieur le président, partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, ou de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code peuvent cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée dans les conditions prévues aux I à III ci-après.

« I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail et qui perçoivent l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans les conditions prévues par décret.

« V. - Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail sont invitées à négocier, d'ici le 31 décembre 1999, l'amélioration des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'allocation d'assurance prévue au 1^{er} de l'article L. 351-2 peuvent cumuler cette allocation avec les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation ou avec les revenus tirés de la création ou de la reprise d'une entreprise lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Boulard, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 5 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "Ainsi que les modalités selon lesquelles les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, le Sénat ayant ajouté les titulaires de l'allocation veuvage aux bénéficiaires du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Recours, Mme Mignon, MM. Gorce, Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5 ter A

M. le président. « Art. 5 ter A. - A titre expérimental et à partir du 1^{er} août 1998, tout bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis plus de deux ans peut, dans le cadre d'un contrat initiative-emploi à mi-temps prévu à l'article L. 322-4-2 du code du travail, bénéficier d'une convention de revenu minimum d'activité conclue entre l'employeur, la commission locale d'insertion et le bénéficiaire.

« Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire a droit au maintien d'une fraction de l'allocation de revenu minimum d'insertion calculée en excluant la moitié du montant de sa rémunération du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste, Mmes Jambu, Jacquaint, MM. Brard et Hage ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission propose de supprimer les articles 5 ter A et 5 ter B qui ont été adoptés par le Sénat et sur lesquels Mme Aubry s'est exprimée cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter A est supprimé.

Article 5 ter B

M. le président. « Art. 5 ter B. - I. - A compter du 1^{er} août 1998, les embauches de personnes titulaires depuis deux ans au moins du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ouvrent droit, pendant la durée du contrat et au maximum pour cinq ans, à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

« II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste, Mmes Jambu, Jacquaint, MM. Brard et Hage ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à propos de l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. S'agissant de l'activation des dépenses passives, je citerai une phrase extraite d'une revue spécialisée, selon laquelle, si l'on souhaite, pour des raisons de coût s'en tenir à une logique d'activation des dépenses passives, il semble plus pertinent de subventionner l'embauche des RMIers plutôt que le revenu.

Le Sénat, dans sa sagesse, a adopté l'article 5 *ter* B. Et vous voudriez supprimer d'un trait de plume le travail ainsi que la réflexion qu'il a menés dans ce domaine. Nous ferons fausse route si nous continuons à supprimer ainsi des dispositions. Ainsi que je l'ai déjà souligné, nous sommes les seuls en Europe à ne pas avoir de système d'incitation à la reprise d'un travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* B est supprimé.

Article 5 *ter* C

M. le président. « Art. 5 *ter* C. - Le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Dès leur réception, elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre. Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, sur sa situation au regard de l'insertion ainsi que son avis quant à l'opportunité de l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Si cet avis n'a pas été donné dans un délai d'un mois après transmission de la demande, il est réputé être favorable. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant, transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Recours, Mme Mignon, MM. Gorce, Boulard, les commissaires membres du groupe socialiste, et Mmes Jambu, Jacquaint, MM. Brard et Hage ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 *ter* C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nous revenons sur l'un des points sur lesquels il me semble que le travail du Sénat peut évoluer à l'écoute de ce qui a été fait par l'Assemblée. L'article 5 *ter* C prévoit la consultation du maire préalablement à l'attribution de l'allocation de

RMI. Ce n'est pas la meilleure inspiration de la Haute Assemblée. C'est pourquoi je propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je trouve que l'explication du rapporteur est un peu courte. Le maire ne donnerait qu'un avis. La motivation de l'amendement est très discutable parce qu'il ne s'agit pas de revenir sur une décision objective mais de demander son avis à l'élu local. Ce dernier a l'avantage sur les fonctionnaires de la préfecture de connaître personnellement les publics concernés et pas simplement un dossier.

Mme Muguette Jacquaint. Et l'on sera sûr que le maire de Toulon donnera un avis favorable à l'octroi d'un RMI à un immigré !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Considérer, comme cela est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement, que le fait de demander l'avis du maire empêcherait l'attribution du RMI sur des critères objectifs est un peu vexant pour les maires.

Je signale d'ailleurs à mon collègue Devedjian que les services sociaux sont associés dans les CLI à l'attribution du RMI...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Exactement.

Mme Muguette Jacquaint. Absolument.

M. Pierre Cardo. ... et que les CCAS, qui dépendent du maire, instruisent normalement les dossiers avec les services du conseil général. Faut-il ajouter encore l'avis du maire en tant qu'autorité politique à celui de ses services administratifs ?...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ce que dit M. Cardo est raisonnable. Il y a une instruction. L'attribution du RMI est soumise à des règles objectives. Ou bien elles sont respectées et le RMI est donné, ou bien elles ne le sont pas et le RMI n'est pas versé.

M. Cardo pose bien le problème. Je pense que l'avis du maire n'est pas nécessaire. Cela pourrait créer dans certaines municipalités - et je ne pense pas à la vôtre, monsieur Cardo, en disant cela - des problèmes qui ne seraient pas faciles à gérer.

M. Patrick Devedjian. Le maire ne donnerait qu'un avis !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Justement. Dans certains cas, cet avis pourrait être plutôt négatif.

M. Patrick Devedjian. Dans ce cas, il ne serait pas suivi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* C est supprimé.

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - Il est inséré, après l'article L. 351-17 du code du travail, un article L. 351-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-17-1. - Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17. »

Je mets aux voix l'article 5 ter.
(L'article 5 ter est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article L. 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-16. - I. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

« L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.

« II. - Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, notamment les chantiers écoles, les centres d'adaptation à la vie active, les régies de quartiers ainsi que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

« III. - Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.

« III bis. - Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret.

« IV. - Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées par les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16-3.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des II et IV. Un décret précise les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ainsi

que les modalités des aides de l'Etat mentionnées ci-dessus ; il fixe également les conditions auxquelles doivent satisfaire les embauches mentionnées au III ainsi que les modalités de suspension ou de résiliation des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16-1 et au I de l'article L. 322-4-16-3 lorsque la personne morale ne respecte pas ses obligations.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est informé des modalités de rémunérations des personnels des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. »

« II. - Non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 6, supprimer les mots : ", notamment les chantiers écoles, les centres d'adaptation à la vie active, les régies de quartier ainsi que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Il n'est pas utile de lister les structures qui interviennent dans le champ de l'insertion par l'économique. C'est la nature de leur activité qui déterminera leur accès aux conventions du secteur de l'insertion par l'économique.

Par ailleurs, les appellations utilisées, comme « régie de quartier » ou « groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification », ne renvoient à aucune définition juridique. Ils font référence à la dénomination d'associations qui fédèrent des initiatives locales.

Enfin, certaines structures visées interviennent très peu dans le secteur marchand. Or le fait de figurer dans le II de l'article L. 322-4-16 risque de les priver de l'accès des CES et des CEC auxquels elles ont largement recours actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour au moins deux raisons.

D'abord, parce que, lors de la première lecture, un texte équivalent à celui adopté par le Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée alors que la commission y était favorable. L'Assemblée s'était alors ralliée à la position du Gouvernement.

Ensuite, parce que le Sénat a eu, le souci, par un vote très large - il ne faut pas négliger un vote très large de la Haute assemblée -, de réintroduire la dimension en question dans le texte. En outre, aucune raison de fond ne justifie de s'opposer à la position prise par le Sénat et à son travail sur ce point.

Le champ d'insertion par l'économique est important. Je ne vois pas pourquoi nous ne le prendrions pas en compte dans ce texte.

A mon grand regret, je ne peux pas accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Je souhaiterais simplement répéter que certaines structures qui interviennent dans le champ de l'insertion par l'économique risquent d'être privées de l'accès des CES et des CEC, auxquels elles ont largement recours actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pontier a présenté un amendement, n° 211 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du 1 de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes relevant d'une prescription sociale sont nécessairement agréées par l'Agence nationale pour l'emploi. Un décret d'application en fixe les modalités. »

La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. L'agrément par l'ANPE permet une égalité d'accès à l'insertion des personnes en difficulté et un contrôle des dérives éventuelles. On ne peut être que favorable à une telle prescription. Mais, pour ma part, j'y mettrai une condition : que les travailleurs sociaux et leurs prescriptions sociales ne soient pas mis hors jeu, au risque de les voir perdre leur légitimité.

Si seule l'ANPE et sa prescription est prise en compte, les travailleurs sociaux, qui sont à l'origine de l'action auprès des gens en difficulté, notamment des jeunes, perdront de leur crédibilité, ce qui serait dommageable.

La prescription ANPE devrait pouvoir être associée à la prescription sociale.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur de la commission spéciale, pour le surendettement. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Jean Pontier. Comment cela ? Ce sont tout de même les travailleurs sociaux qui définissent en priorité et dès le début quelles sont les difficultés auxquelles les gens sont confrontés. Ce n'est pas l'ANPE !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'avoue que j'ai beaucoup de mal à comprendre la signification de cet amendement. D'ailleurs, il a été rejeté par la commission.

Monsieur Pontier, je connais tout l'intérêt que vous portez à tous ces problèmes, mais j'avoue très humblement que je n'ai pas maîtrisé toute votre argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Chacun sait très bien que lorsque des jeunes sont confrontés à des difficultés, leurs premiers interlocuteurs sont les travailleurs sociaux. Et ce sont ces derniers qui définissent la nature de l'action à entreprendre et non l'ANPE !

Si l'ANPE garantit la clarté de cette action, je ne vois pas pourquoi les travailleurs sociaux seraient écartés.

S'il n'y a plus de liaison officielle, l'action des travailleurs sociaux risque d'être discréditée.

L'ANPE et les travailleurs sociaux pourraient être associés très harmonieusement.

M. Pierre Cardo. Je n'ai pas bien compris !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur pour le surendettement. Monsieur Pontier, nous ne devons pas nous comprendre sur la formulation de l'amendement.

M. Jean Pontier. Sans doute parce que nous ne faisons pas le même métier !

Mme Véronique Neiertz, rapporteur pour le surendettement. Que signifie l'expression : « Les personnes relevant d'une prescription sociale » ? Nombre d'entre elles n'ont absolument rien à voir avec l'Agence nationale pour l'emploi. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi ces deux éléments sont mis en rapport.

De plus, pourquoi faudrait-il que ces personnes soient agréées par l'ANPE ? Tous les chômeurs doivent désormais s'inscrire à l'ASSEDIC ; ils bénéficient donc sans difficultés des services de l'Agence nationale pour l'emploi. L'agrément de l'ANPE n'est pas nécessaire et, en conséquence, il n'y a pas besoin de décret d'application pour en fixer les modalités.

Je ne vois vraiment pas où vous voulez en venir. Un dispositif existe et il ne met absolument pas en cause les travailleurs sociaux. L'expression « prescription sociale » mérite peut-être d'être précisée, mais je ne comprends pas ce que vous proposez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa (V) du 1 de l'article 6, substituer au mot : "Un", le mot : "Ce". »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Après les mots : "les embauches mentionnées au III", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (V) du 1 de l'article 6 : "ainsi que les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions mentionnées au I et les modalités de leur suspension ou de leur dénonciation". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - 1. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-16-3 dont les 1, 2, 3 et 4 sont ainsi rédigés :

« 1. Les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 peuvent être conclues avec des associations intermédiaires.

« Les associations intermédiaires sont des associations ayant pour objet d'embaucher les personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

« L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

« Il peut être conclu une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire. Ces conventions de coopération peuvent également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement mentionnées à l'alinéa précédent. Des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion peuvent être mises en œuvre dans ces cadres conventionnels.

« Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.

« 2. Seules les associations intermédiaires qui ont conclu la convention de coopération mentionnée au quatrième alinéa du 1 peuvent effectuer des mises à disposition auprès des employeurs visés à l'article L. 131-2, à l'exception des personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et des personnes morales de droit privé à but non lucratif, dans les conditions suivantes :

« a) La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet d'un agrément par l'Agence nationale pour l'emploi, le service départemental d'aide sociale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;

« b) Aucune mise à disposition auprès d'un même employeur ne peut dépasser une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette durée peut être renouvelée une fois, après accord de l'Agence nationale pour l'emploi et dans des conditions fixées par décret, s'il s'avère qu'un tel prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié ;

« c) La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, par périodes de douze mois à compter de la date de la première mise à disposition.

« Le paiement des jours fériés est dû au salarié d'une association intermédiaire mis à disposition des employeurs visés au premier alinéa du 2, dès lors que les salariés de cette personne morale en bénéficient.

« Le cas de mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au b donne lieu à résiliation de la convention mentionnée au premier alinéa du 1.

« 3. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat pour les activités autres que celles mentionnées au 2.

« 4. Les salariés des associations intermédiaires ont droit à la formation professionnelle continue, que ce soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences. »

« 11. - 1. L'avant-dernier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est complété par les mots : "dans les conditions d'accès et de financement prévues par décret".

« 2. Dans le 3 de l'article L. 128 du même code, qui devient le 5 de l'article L. 322-4-16-3, les mots : "du présent titre" sont remplacés par les mots : "du titre II du livre 1^{er}".

« 3. L'article L. 128 du même code est abrogé.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999, à l'exception de celles relatives à la mise à disposition auprès des employeurs visés au 2 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail qui prennent effet au 1^{er} juillet 1999. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article 8.

Mme Muguette Jacquaint. Avec l'article 8, nous abordons le régime des associations intermédiaires et reprenons un débat qui a déjà eu lieu en première lecture.

Lors de cette première lecture, l'Assemblée avait voté un amendement du Gouvernement à son texte initial, amendement qui tendait à rédiger l'article 8 de façon plus élaborée et qui avait été enrichi par des sous-amendements.

Cependant, la Haute assemblée a jugé bon de supprimer certaines dispositions, modifiant le texte dans un sens contraire à la philosophie qui nous anime, à savoir être fidèle à une logique d'insertion, tout en restant vigilant. Nous pensons en effet qu'il faut empêcher les abus qui peuvent remettre en cause la fibre sociale incontestable de personnes mobilisées pour favoriser l'insertion des plus éloignés de l'emploi, tout en préservant l'outil d'insertion.

Pour ces raisons, nous avons proposé de veiller à la durée de mise à disposition d'un salarié par une association intermédiaire et d'interdire que le salarié en question soit employé sur un poste ayant fait l'objet d'un licenciement.

Nous nous étions également inquiétés du fait que ces associations intermédiaires pouvaient constituer des zones de non-droit pour les salariés, mais ce souci avait été levé.

En conséquence, nous espérons, et nous œuvrons en ce sens, que l'Assemblée rétablira l'article 8 tel qu'il avait été adopté à l'issue de la première lecture, et que certaines garanties relatives à l'activité des associations intermédiaires seront maintenues.

M. le président. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Avec l'article 8, nous reprenons le débat sur les associations intermédiaires qui avait été engagé en première lecture, avec, il faut le reconnaître, une certaine agressivité. Mais, je pense que la constatation de la bonne foi de chacun a permis de ramener un peu de sérénité.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il n'y avait pas d'agressivité !

M. Patrick Delnatte. Le système français de lutte contre le chômage a un défaut majeur : celui d'empiler les dispositifs. Chaque gouvernement a à cœur d'apporter sa contribution, avec une tendance naturelle à valoriser ses propres initiatives, emportant parfois la suspicion sur celles de ses prédécesseurs. Cette dernière attitude répond aussi, disons-le, à des considérations plus prosaïques : il faut bien apporter des restrictions aux mesures anciennes pour trouver les moyens permettant de financer les mesures nouvelles.

La complexité du système étant ce qu'elle est, il peut y avoir aussi une autre façon de le gérer, en considérant que, tout compte fait, tous ces dispositifs permettent de favoriser le parcours d'insertion des personnes en grande difficulté.

C'est ainsi que nous avons défendu l'existence et le rôle des associations intermédiaires. Compte tenu que le chômage de longue durée continue de progresser, on ne peut pas se passer des associations intermédiaires et des entreprises d'insertion, lesquelles sont pour les chômeurs de longue durée la première porte d'accès aux entreprises.

Le Sénat a confirmé les dispositions que nous avons adoptées en première lecture et, en particulier, il n'est pas revenu sur la suppression de la clause de non-concurrence. Il a toutefois complété le texte par quelques dispositions qui permettent de donner de la souplesse au dispositif. Nous approuvons ces dispositions et nous regrettons qu'un excès de méfiance ait conduit la commission à les rejeter.

Pour notre part, nous souhaitons réintroduire la durée maximale de trois mois pour la mise à disposition d'un salarié auprès d'un même employeur.

Pensez-vous, madame la secrétaire d'Etat, que, s'agissant d'une personne éloignée depuis plusieurs années des réalités du travail, on puisse « chipoter », si vous me permettez l'expression, sur un mois de présence supplémentaire en entreprise ? C'est difficilement compréhensible et, sur le plan humain, difficilement défendable.

La façon dont vous prendrez en compte nos observations et nos propositions déterminera notre position sur cet article.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Madame la secrétaire d'Etat, lors de la discussion en première lecture du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, nous avons longuement évoqué la situation des associations intermédiaires et les nouvelles règles qui leur seraient appliquées.

Le débat a été marqué par la volonté du Gouvernement de « moraliser » certains « abus » qui séviraient dans certaines associations intermédiaires, bien que Mme Aubry ait reconnu qu'il s'agisse le plus souvent de cas marginaux.

Ces déclarations ont fait grand bruit parmi les associations intermédiaires adhérentes du COORACE, lesquelles ont regretté ce procès d'intention, qui, d'après elles, occulte le fond du problème, sachant qu'elles se prêtent chaque année à un contrôle administratif mené par les DDTEPF, qui vise justement à condamner toutes dérives. Par ailleurs, une enquête récente menée par la direction pour l'emploi dans vingt départements a montré l'efficacité de ces contrôles et le peu d'« abus » à dénoncer.

Le président du COORACE a peut-être donné son accord sur un certain nombre de règles à adopter, mais je puis vous assurer qu'il est loin de faire l'unanimité parmi les associations intermédiaires.

Pour ne prendre que le cas de mon département, l'Ille-et-Vilaine, elles sont plus d'une trentaine à avoir réagi aux dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et confirmées par le Sénat. Elles souhaiteraient que le Gouvernement revienne sur quatre points particuliers.

Premièrement, elles désirent que la durée de mise à disposition dans la même entreprise d'un demandeur d'emploi soit de deux mois renouvelables et non d'un mois, cette dernière durée étant génératrice d'exclusion. Pour un certain nombre de demandeurs d'emploi, il faut un temps d'adaptation ; or un mois est vite passé, trop vite passé.

Deuxièmement, elles souhaitent que la durée totale des mises à disposition ne soit pas limitée à 240 heures par an. D'après les informations qui m'ont été communiquées par le COORACE, la moyenne annuelle de mise à disposition par demandeur d'emploi est de 172 heures à Fougères et de 100 à 229 heures en Ille-et-Vilaine. Par rapport aux 240 heures nous sommes dans les temps, si j'ose dire. Toutefois, il y a, à la marge, des personnes dont la démarche est beaucoup plus longue et ne peut être que difficilement quantifiée. Ces personnes-là, il faut, par définition, si j'ai bien compris l'esprit de la loi, ne pas les exclure.

De plus, madame la secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas sans savoir qu'en dessous du seuil de 676 heures de travail effectuées lors des huit derniers mois, un demandeur d'emploi ne peut prétendre aux ASSEDIC et qu'il ne peut obtenir une couverture sociale que s'il a travaillé au moins soixante heures dans un mois.

Troisièmement, les associations intermédiaires veulent être considérées comme parties prenantes dans l'élaboration des conventions de coopération qui seront conclues avec l'ANPE. Elles veulent être considérées comme de véritables partenaires capables de négocier.

Par ailleurs, elles souhaitent que soit clarifié le rôle des organismes de tutelle : la DDTE ou l'ANPE.

Enfin, quatrièmement, certaines associations intermédiaires s'inquiètent du financement complémentaire qui leur serait octroyé par les affaires sociales. Elles préfèrent, à juste titre, vivre en autofinancement plutôt que de « subvention ». En effet, la bonne santé d'une association est plus facile à assurer quand celle-ci n'est pas assujettie à une subvention qui peut éventuellement ne plus être versée. L'autofinancement est possible sous forme d'exonération de charges telle qu'elle est prévue dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Sans vouloir répéter ce qu'ont dit Patrick Delnatte et Mme Boisseau, je souhaite revenir sur la question de la durée.

J'ai fait remarquer, lors du débat en première lecture, qu'il fallait attribuer le succès des associations intermédiaires à Mme Aubry elle-même, car c'est elle qui, en 1987, avait bâti ce dispositif.

Mais regardons la réalité en face : Mme Aubry s'est livrée à une attaque très violente, probablement justifiée, contre certaines entreprises qui se serviraient du personnel que les associations intermédiaires mettent à leur disposition pour gagner de l'argent ou réaliser des profits inconsidérés.

Mme Muguette Jacquaint. C'est parfois vrai !

M. Robert Galley. En tant que président d'une association intermédiaire, je me suis attaché à étudier ce qui se faisait en Champagne-Ardenne. Or je n'y ai trouvé aucun cas litigieux ou qui justifie les réserves de Mme Aubry sur ce point.

Je crois donc qu'il nous faut revenir au dispositif initial. On ne peut pas, au moment même où nous nous rendons compte que les associations intermédiaires jouent un rôle majeur dans l'insertion, essayer de les étrangler en réduisant la durée de mise à disposition.

Je voudrais, madame la secrétaire d'Etat, lire l'exposé des motifs de l'amendement n° 218, que vous nous proposiez tout à l'heure : « Au bout de quelques mois, les personnes qui exercent une activité professionnelle à mi-temps en entreprise en parallèle avec un CES ont la capacité d'occuper un emploi classique. Il n'est pas souhaitable qu'elles restent en CES. » Vous reconnaissez dans votre propre texte qu'une période de quatre ou de neuf mois est nécessaire avant d'entrer dans un emploi classique. Appliquez donc la cohérence de votre propos aux associations intermédiaires, et, comme le disait Mme Boisseau, revenez à la formule, que je vous proposerai d'ailleurs par un amendement, de deux mois renouvelables un mois.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pour une fois !

M. Robert Galley. On retombera ainsi sur les trois mois nécessaires.

L'association que je préside avait mis à disposition six personnes auprès d'une très grande entreprise automobile. Celle-ci en a recruté cinq, au bout de trois mois. J'ai demandé aux responsables de cette entreprise s'ils auraient agi de même dans le cas où la durée aurait été plus courte. Ils m'ont répondu qu'ils ne l'auraient pas fait, car une durée d'un mois et demi ou de deux mois ne leur aurait pas permis d'évaluer les capacités des gens. Cette durée de trois mois me paraît donc fondamentale pour l'insertion. Sans vouloir faire de la réclame pour la grande société d'automobiles en question, je pourrais, si vous le souhaitez, madame, vous communiquer les chiffres, l'adresse et tous les détails que j'ai vérifiés moi-même concernant cette affaire.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du I de l'article 8 par les mots : ", et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité" »

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Si Mme la secrétaire d'Etat en est d'accord...

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nous abordons maintenant une série d'amendements qui ont pour objet, pour des raisons diverses, de modifier l'accord qui a été passé entre le Gouvernement et la structure représentative des associations intermédiaires.

Nous avons eu en première lecture un grand débat sur l'article 8, au cours duquel j'ai contribué avec bien d'autres parlementaires, dont M. Pontier, à obtenir du Gouvernement une réécriture de l'article 8 initial, qui ne nous paraissait pas acceptable.

Au terme de ce débat, un accord a été obtenu qui précise le rôle des associations intermédiaires, probablement peut-être pour revenir sur l'esprit d'origine que M. Galley a appelé : l'appui apporté par Mme Aubry au lancement des associations intermédiaires.

Dans cet accord, bon nombre de dispositions ont été organisées, certaines sans agrément de l'ANPE lorsqu'il s'agit d'une action à moins de seize heures, d'autres avec l'agrément de l'ANPE au-delà de seize heures. Des limites ont été fixées : un mois pour un salarié chez le même employeur ; 240 heures pour le même salarié chez des employeurs différents. Nous sommes bien là dans le cadre de dispositions qui fixent précisément le rôle des associations intermédiaires.

La commission, qui m'a suivi, ne retiendra pas les amendements qui tendent à revenir sur le cadre ainsi défini par la négociation menée par le Gouvernement et à laquelle nous avons été associés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du I de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« La convention conclue entre l'Etat et l'association intermédiaire prévoit notamment les activités pour lesquelles celle-ci peut effectuer des mises à disposition et le territoire dans lequel elle intervient ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. L'objectif de cet amendement est de permettre un développement équilibré des associations intermédiaires, à la fois géographiquement et en termes d'activité, dans le champ de l'insertion par l'économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je suis défavorable à cet amendement. Pourquoi ? D'abord, si j'en juge par les associations intermédiaires de mon département, je constate que la liste des activités occuperait quatre pages de cahier ! Les associations intermédiaires vont donc être amenées à multiplier les possibilités de manière à étendre leurs prospectives.

Par conséquent, cet amendement qui tend, comme le disait tout à l'heure M. Delnatte, à inclure toutes sortes d'activités - jusqu'aux travaux agricoles - rendra ce dispositif inopérant.

Votre amendement enlevant une souplesse aux associations intermédiaires, madame la secrétaire d'Etat, nous ne pouvons y être favorables.

M. Patrick Devedjian. Jamais la gauche n'a été aussi soucieuse du marché !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pontier a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une durée", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (a) du I de l'article 8 : "maximale de 3 mois ou de 1 014 heures n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément visé au IV de l'article L. 322-4-16". »

La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Je ne vais pas rappeler ce qui vient d'être dit, notamment par M. le rapporteur. Nous avons beaucoup bataillé, c'est vrai, au cours des réunions de commission. Nous avons tellement bataillé, que nous étions arrivés à convenir que les trois mois étaient un temps raisonnable. Et c'est grâce au travail de la commission que ce temps a été ramené à celui que nous connaissons aujourd'hui.

Nous allons réduire les associations intermédiaires à des structures de seconde zone gérant les petits boulots.

M. Patrick Devedjian. C'est le but !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ce sera ingérable !

M. Jean Pontier. Et celles qui en auront les moyens pourront éventuellement s'élancer dans la création d'entreprise: d'intérim d'insertion, c'est-à-dire dans une concurrence commerciale dont les bénéficiaires habituels, que l'on prend en charge, feront les frais. Mais, à terme, les petites associations vont disparaître.

M. Pierre Cardo. Exactement !

M. Patrick Devedjian. C'est fair pour ça !

M. Robert Galley. M. Pontier a raison !

M. Jean Pontier. Les associations intermédiaires, depuis plus de quinze ans, ont fait la démonstration qu'elles étaient un outil d'insertion des gens les plus en difficulté, et l'on va se priver de cet outil de travail d'insertion au bénéfice d'une ouverture économique sur ce secteur. Cela me paraît très dommageable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'ai expliqué, avant que l'on aborde ces amendements qui visent à modifier les conditions d'agrément, pour quelles raisons je ne souhaitais pas qu'ils soient retenus. Une négociation a été engagée. Nous l'avons suivie.

M. Robert Galley. Par discipline, pas par conviction !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Son but était de rendre aux associations intermédiaires leur vocation d'origine. Il existe des divergences. Un point d'équilibre a été trouvé dans la négociation menée par le Gouvernement et à laquelle nous avons été associés.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que soit repoussé l'amendement de M. Pontier, ainsi que les amendements suivants qui tendent à faire bouger l'ossature qui a été définie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Je m'exprimerai contre cet amendement et les autres amendements de même nature.

Je rappellerai, d'une part, que le COORACE, qui représente l'ensemble des associations intermédiaires, a donné son accord sur l'encadrement de la mise à disposition dans les entreprises.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Les associations ne sont pas d'accord !

M. Jean Claude Boulard. Cela étant, il ne faudrait pas faire de cet accord une application trop restrictive. Le législateur prévoit une durée d'un mois renouvelable, pas

forcément de manière exceptionnelle. On a déjà dit aux associations intermédiaires que le renouvellement serait renouvelable une fois, et pas forcément de façon exceptionnelle. Il importe de rappeler l'interprétation que le législateur donne de la loi.

D'autre part, ce délai n'est pas fixé par la loi. On renvoie au décret.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Claude Boulard. A la lumière de nos débats, il apparaît que notre souhait est de ne pas trop encadrer, de mettre fin à divers abus et de laisser une certaine souplesse. Le Gouvernement ne manquera pas d'en tenir compte lors de l'élaboration des décrets, lorsqu'il procédera aux ultimes ajustements en concertation avec les représentants des associations intermédiaires.

Il convient de rejeter ces amendements car la fixation des délais incombe au pouvoir réglementaire compte tenu des adaptations que permet, du reste, le recours au règlement. Je rappelle d'ailleurs que la durée de trois mois n'est fixée que par une circulaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour répondre à la commission.

M. Pierre Cardo. Je suis très surpris d'entendre que le COORACE a donné son accord. Nous sommes quelques-uns ici à présider des plans départementaux d'insertion qui financent des structures d'insertion. Or celles-ci ne semblent pas tout à fait du même avis. Lors de la réunion que j'ai tenue avec elles dans mon département, je ne les ai pas senties emballées par ce qui se prépare sur le plan législatif. Tant s'en faut. Alors, je suis surpris. C'est tout. Le COORACE est-il réellement représentatif de sa base ?

L'association intermédiaire n'est-elle pas déjà suffisamment balisée par le public qu'on lui impose ? Ce n'est pas un public que d'autres structures prennent volontiers. N'est-ce pas un autre outil que l'entreprise d'insertion qui vient nous aider pour lutter sur le terrain contre l'exclusion ?

Pose-t-elle vraiment des problèmes aussi importants au privé sur le plan de la concurrence ? Le travail qui est fait sur les populations qu'elle recrute et les avantages dont elle dispose sont-ils exorbitants par rapport à la mission qu'on lui confie ?

Les maires de villes comparables à la mienne n'ont-ils pas constaté que les entreprises d'intérim refouillent systématiquement les populations concernées par ces structures d'insertion en raison du quartier dans lequel elles habitent ?

N'est-ce pas parfois la seule opportunité qui nous est donnée de faire travailler des gens, même si c'est de façon provisoire ?

Là encore, cette loi, qui est censée donner les moyens de lutter contre l'exclusion, est en train de casser les outils qui sont nécessaires à cette lutte. Il y a là une contradiction que j'ai du mal à m'expliquer, surtout quand je me réfère à ce que me disent les structures sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Bien évidemment, j'ai également pris contact avec le COORACE. J'ai reçu une lettre de Jacqueline de Saint-Yves.

D'abord, je ne suis pas du tout convaincu que les associations que les uns et les autres, nous présidons bénévolement, soient tout à fait en phase avec la négociation qu'a engagée en leur nom le COORACE.

Ensuite, la notion de temps n'est pas assez prise en compte. Les gens dont s'occupent les associations intermédiaires sont des gens cassés, cognés on ne remiet pas debout en peu de temps des gens qui sont dans une telle situation. En enlevant aux associations intermédiaires le temps pour faire bien leur travail, vous les privez tout simplement de la possibilité de faire ce travail.

Par contre, je conviens qu'il y a eu des abus. Mais on peut se donner les moyens d'y remédier sans pour autant remettre en cause l'excellent travail accompli depuis quinze ans avec le succès que l'on connaît.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon, M. Julat et les commissaires membres du groupe social ont présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après les mots : "ayant fait l'objet", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (a) du I de l'article 8 : "de l'agrément visé au IV de l'article L. 322-4-16 ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 280 et 267, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 280, présenté par M. Robert Galley, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (b), du I de l'article 8 :

« b) Aucune mise à disposition auprès d'un même employeur ne peut dépasser une durée maximale de deux mois. Cette durée peut être prolongée pour un mois, après accord de l'Agence nationale pour l'emploi et dans les conditions fixées par décret s'il s'avère qu'un tel prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié. »

L'amendement n° 267, présenté par M. Patrick Delnatte, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa du I de l'article 8 :

« Aucune mise à disposition auprès d'un même employeur ne peut dépasser une durée de trois mois. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 280.

M. Robert Galley. Il faut régler une bonne fois pour toutes, dans le cadre de cette assemblée, l'avis du COORACE, que Mme la ministre, en première lecture, avait évoqué à notre stupéfaction. Comme j'ai quelques relations - je suis président du Conseil national des missions locales -, j'ai pu m'enquérir des conditions dans lesquelles cela avait été fait. Il faut que vous le sachiez tous : on a mis le couteau sous la gorge au COORACE

en lui demandant de choisir entre un mois renouvelable et la clause de non-concurrence. Le COORACE a dû accepter les conditions de Gouvernement.

Dans l'opposition, nous sommes parfois amenés à demander d'aller plus loin. Ici, nous ne demandons rien ou presque : nous souhaitons simplement conserver - et je rejoins ce que disait M. Pontier - quelque chose qui fonctionne à la satisfaction générale, d'autant plus que cette disposition a été proposée initialement par Mme Aubry elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je ne vais pas reprendre cette discussion.

Premièrement, je rappelle à M. Galley que nous avons contribué, avec lui et bien d'autres - M. Pontier notamment -, à ce que l'article 8 proposé initialement par le Gouvernement soit totalement revu. Vous en conviendrez, monsieur Galley : il n'y a aucune comparaison entre l'article 8 aujourd'hui et celui qui était proposé à l'origine.

M. Robert Galley. C'est vrai.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Sur ce point, nous avons eu des désaccords assez lourds avec le Gouvernement. C'est un travail que nous avons fait tous ensemble.

Deuxièmement, la négociation a duré pendant six mois et nous avons contribué à la faire aboutir.

Troisièmement, comme le faisait remarquer M. Boulard, nous ne fixons pas de délais dans la loi puisque cela relève du décret. Mais le débat législatif éclaire les intentions du législateur et nous serons attentifs à la suite qui lui sera donnée.

Quatrièmement, la moyenne de temps de travail des salariés « cassés » - monsieur Pontier, je suis d'accord avec vous, je l'ai dit moi-même en plusieurs occasions - mis à disposition des associations intermédiaires est en moyenne de 170 heures par an. La marge, ici, est supérieure, puisqu'elle va jusqu'à 240 heures.

Je puis vous assurer, monsieur Galley, que si nous constatons, dans la pratique, à travers les décrets du Gouvernement, un risque de remise en cause de cette action des associations intermédiaires sur les salariés les plus « démolis », nous nous battons pour revenir là-dessus.

M. Pierre Cardo. Mais non !

M. Robert Galley. C'est grotesque !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La discussion sur ce point a duré des heures et j'ai le sentiment que les dispositions qui ont été négociées sont les mieux adaptées à cette action des associations intermédiaires. Nous sommes en désaccord ; les mois à venir trancheront.

Telle est la position que je souhaitais défendre, après avoir beaucoup agi, avec d'autres, auprès du Gouvernement pour l'amener à revoir ses dispositions initiales.

M. Patrick Devedjian. En tout cas, vous ne cherchez pas le consensus !

M. le président. La parole est à M. Patrick Delnatte, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Patrick Delnatte. Il existe d'autres dispositions pour lesquelles les délais sont fixés par la loi.

M. Patrick Devedjian. Par le texte lui-même !

M. Patrick Delnatte. Il n'y a donc là rien d'extraordinaire.

En outre, cette position sur les deux mois avait été affirmée avec beaucoup de fermeté par Mme la ministre en première lecture. Les propos de M. Boulard et de M. le rapporteur peuvent sans doute être considérés comme une ouverture. Malgré tout, je constate le silence du Gouvernement dans ce débat.

M. Jean-Claude Boulard. Il nous écoute, attentivement.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, souhaitez-vous rompre le silence en donnant l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Tous les arguments ont été échangés, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Je voulais « rebondir » un peu sur l'intervention de M. le rapporteur. Celui-ci vient de prendre l'engagement que nous reviendrons sur ce point si les choses se passaient mal. Je puis lui assurer, avec beaucoup de sérieux, que nous reviendrons là-dessus bientôt.

M. Pierre Cardo. Dans quel cadre ?

M. Jean Pontier. En effet, les petites associations ne vont pas résister.

M. Robert Galley. Elles vont disparaître !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pontier a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (b) du I de l'article 8, substituer aux mots : "fixée par décret en Conseil d'Etat", les mots : "de trois mois". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean Pontier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boisseau, MM. Gengenwin, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du neuvième alinéa du I de l'article 8, après les mots : "Toutefois, cette durée", insérer les mots : "de deux mois". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je vais me répéter, mais tant pis ! Nous sommes en complet déphasage avec le terrain, madame la secrétaire d'Etat.

Je vais plus loin que M. Galley, je souhaite qu'il soit accordé deux mois renouvelables une fois, soit quatre mois. Ce n'est pas moi qui le demande, ce sont les associations sur le terrain, celles qui ont l'expérience de ce genre de salariés. Les gens en grande difficulté - nous serons au moins tous d'accord sur ce point parce que c'est le bon sens même - ont besoin de temps, encore plus que les personnes qui sont bien insérées dans la société.

Il est sécurisant et équilibrant pour un salarié d'avoir la perspective de rester deux mois dans une entreprise et, éventuellement, de voir cette durée renouvelée une fois.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est possible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boisseau, M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa (c) du I de l'article 8. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Dans le même esprit que précédemment, je trouve que le plafond de 240 heures de mise à disposition par demandeur d'emploi est inhumain.

La moyenne, venez-vous de nous dire, monsieur le rapporteur, est de 170 ou 180 heures. J'avais cité tout à l'heure les mêmes chiffres sur la base des éléments très précis donnés par le COORACE d'Ille-et-Vilaine.

Pour qui fait-on cette loi ? J'avais cru comprendre que c'était pour les personnes qui étaient le plus en difficulté, pour celles qui étaient exclues de notre société.

En demandant la suppression du plafond de 240 heures, je pense aux plus exclus des exclus...

Mme Véronique Neiertz, rapporteur pour le surendettement. Il fallait y penser plus tôt !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. ... et aux personnes qui ont besoin de plus de 240 heures pour se réinsérer dans la société et le monde professionnel.

Je ne vois pas en quoi le chiffre de 240 heures peut se justifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pontier a présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (c) du I de l'article 8 :

« Les durées totales des mises à disposition d'un même salarié ne peuvent excéder les durées définies aux b et c, par périodes de douze mois à compter de la date de la première mise à disposition. »

La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste Mme Jambu et les commissaires membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Au début du onzième alinéa du I de l'article 8, insérer la phrase suivante : "La rémunération au sens des dispositions de l'article L. 140-2 que perçoit le salarié ne peut être inférieure à celle que percevrait dans l'entreprise concernée, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je comprends que l'on veuille éviter les abus. Mais je me demande si, dans notre débat, on ne confond pas les associations intermédiaires et les entreprises d'intérim d'insertion.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est en effet le cas !

M. Patrick Delnatte. Les publics concernés ne sont pas du tout les mêmes. Les associations intermédiaires interviennent au début de l'insertion. Puis viennent le tour des entreprises d'intérim d'insertion, avant l'emploi classique, si je puis dire.

Manifestement, le texte voté par le Sénat avait pour simple objectif d'introduire une souplesse en faveur des personnes les plus en difficulté.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Eh oui !

M. Patrick Delnatte. Si l'amendement est adapté pour les entreprises d'intérim d'insertion, il ne l'est pas du tout pour les associations intermédiaires.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat..., à M. le rapporteur...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Delnatte, on voit bien l'ambiguïté !

Je considère que le texte que nous avons adopté en première lecture est beaucoup plus cohérent que celui du Sénat. En effet, quand il y a un remplacement pendant un mois dans une entreprise, je ne vois pas pourquoi la qualification et le salaire ne seraient pas ceux du poste de travail concerné...

M. Robert Galley. Mais les remplaçants n'ont pas la qualification requise !

Mme Véronique Neiertz, rapporteur pour le surendettement et M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est trop facile !

M. Patrick Davedjian. Vous allez décourager leur embauche effective !

Mme Véronique Neiertz, rapporteur pour le surendettement. Bientôt, il va falloir payer les entreprises pour qu'elles emploient !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon, M. Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste, Mme Jambu, Jacquaint et MM. Brard et Hage ont présenté un amendement, n° 107 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa du I de l'article 8 :

« Dans le cas d'une mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au b), le salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée. L'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mise à disposition chez l'utilisateur. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de la période d'essai éventuellement prévue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa (1) du II de l'article 8 les deux alinéas suivants :

« II. - 1. Les deux derniers alinéas du 3 de l'article L. 128 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La surveillance de la santé des personnes visées au deuxième alinéa du 1, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive dans des conditions d'accès et de financement fixées par décret. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. L'article L. 128 du code du travail prévoit un examen de médecine préventive effectué exclusivement par les services médicaux de main-d'œuvre.

Il est souhaitable, afin de rendre effectif cet examen, de prévoir par décret un éventail plus large de services médicaux qui pourraient assurer ce suivi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. La disposition proposée, sur laquelle nous avons longuement discuté en première lecture, pose un problème de financement.

Dans la situation présente, les associations intermédiaires, surtout les plus petites, ne peuvent généralement pas assurer ce financement sur leur budget propre. Trouver un service qui assurera le suivi est facile, mais trouver un financement l'est beaucoup moins.

Il ne faudrait pas que ce financement soit supporté par les associations intermédiaires.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La remarque de M. Jacquat est fondée et elle va dans le sens de l'interprétation que nous faisons de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Au douzième alinéa de l'article 1031 du code rural, les mots : "au 1 de l'article L. 128 du code du travail" sont remplacés par les mots "au 1 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail." »

« II. - A l'article 1157 du code rural, les mots : "au 1 de l'article L. 128 du code du travail" sont remplacés par les mots "au 1 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail." »

« III. - A l'article 1073 du code rural, les mots : "à l'article L. 128 du code du travail" sont remplacés par les mots "à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail." »

« IV. - A l'article 1031-2 du code rural, les mots : "du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que" sont supprimés.

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Cet amendement portant article additionnel vise à mettre en concordance le code rural et le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le III de l'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires, agréées à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur

du développement des emplois de services aux particuliers, poursuivre leur activité en bénéficiant de la réduction d'impôts mentionnée au II jusqu'au 31 décembre 1999. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gorce, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8 bis substituer aux mots : "en bénéficiant de la réduction d'impôts mentionnée au II", les mots : "pour des emplois qui, en raison de leur nature, n'exigent pas un diplôme ou un agrément." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je laisse à M. Boulard, qui connaît particulièrement le sujet, le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Cet amendement tend à améliorer le texte adopté par le Sénat.

Il a notamment pour objet de préciser que, jusqu'au 31 décembre 1999, les associations intermédiaires pourront créer des emplois familiaux sans avoir à subir la clause dite d'exclusivité. Ce faisant, il introduit une distinction qui sera, peut-être, le moment venu, proposée après que l'IGAS aura rendu son rapport, entre les emplois familiaux, qui impliquent un diplôme ou un agrément et qui ne peuvent pas faire l'objet de placement par les associations intermédiaires, et les emplois familiaux, qui n'impliquent ni diplôme ni agrément et qui sont, par leur nature même, ceux sur lesquels ces associations peuvent intervenir.

Ce que nous proposons là a une bonne chance d'être assez conforme aux conclusions annoncées de l'IGAS.

M. le président. Je suppose que la commission est favorable à l'amendement...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Evidemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Si le Gouvernement s'est, au Sénat, prononcé contre une telle mesure, ce n'était pas pour des raisons de fond.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité avait souhaité attendre que les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances sur les services à domicile soient rendues. Elle s'était de plus engagée à repousser la date limite de l'expérimentation qui permet aux associations intermédiaires d'opérer dans le secteur des services à domicile.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 108.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, trois articles L. 322-4-16-4 à L. 322-4-16-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-16-4. - Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par le représentant de l'Etat dans le département, composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, des organisations syndicales de salariés représentatives et de personnalités qualifiées, notamment issues du mouvement associatif.

« Ce conseil a pour mission :

« 1^o De déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;

« 2^o D'élaborer un plan départemental pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les programmes départementaux d'insertion ;

« 3^o D'assister le représentant de l'Etat dans le département dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16, ainsi que dans la gestion du fonds pour l'insertion économique ;

« 4^o D'établir une évaluation annuelle de la mise en œuvre du fonds départemental pour l'insertion et de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

« Art. L. 322-4-16-5. - Non modifié.

« Art. L. 322-4-16-6. - Les communes et les groupements de communes peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux, auxquels les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi pourront s'associer. Ils permettent de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi. L'Etat apporte son concours à la mise en œuvre de ces plans, dans le cadre d'accords conclus avec les collectivités intéressées et les agences d'insertion mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte pour une durée maximale de cinq ans. »

M. Cardo a présenté un amendement, n^o 255, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-16-4 du code du travail, après le mot : "présidé", insérer les mots : "conjointement par le président du conseil général et". »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Un certain nombre de structures départementales tournent autour de l'insertion - je pense notamment au plan départemental d'insertion. Ce plan est géré par un comité départemental de l'insertion, coprésidé par le préfet et le président du conseil général, qui joue déjà un rôle assez important dans les actions concernant les publics, adultes pour l'essentiel, en situation d'exclusion.

Le projet de loi en discussion prévoit la création d'un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique. Il pourrait paraître logique que sa présidence ne soit pas assurée seulement par le préfet, mais aussi par le président du conseil général. Il aurait été intéressant de s'en tenir au comité départemental : cela aurait limité le nombre de réunions auxquelles devront assister l'ensemble des acteurs, notamment les élus.

Cet amendement se justifie d'autant plus si l'on veut impliquer les conseils généraux encore plus fortement sur le plan socio-économique. On s'est plaint de ne pas les avoir associés aux politiques de la ville. Quinze ans plus tard, on regrette qu'ils ne le soient toujours pas, mais on a tout de même fait démarrer le train, en oubliant de les raccrocher aux wagons. Il me semble donc intéressant de proposer une participation plus forte du conseil général en l'associant à la présidence du conseil départemental de l'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Un amendement similaire avait été rejeté en première lecture. La commission a rejeté l'amendement n^o 255 et elle invite l'Assemblée à faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un maître d'ouvrage estime qu'un marché public de travaux peut utilement servir de support à des actions d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes, les bénéficiaires du RMI ou les chômeurs de longue durée, il peut, dans le respect des principes d'accès à la commande publique et de mise en concurrence, imposer la prise en compte de cet objectif d'insertion professionnelle, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

« - La mise en œuvre d'actions d'insertion figure parmi les conditions d'exécution du marché. Le cahier des clauses administratives particulières définit alors les moyens propres à réaliser cette insertion.

« Une telle modalité doit être annoncée dans le règlement de la consultation et fait alors partie intégrante de l'acte d'engagement.

« - Des prestations tendant à l'insertion de demandeurs d'emploi sont intégrées dans l'objet même du marché.

« Le règlement de la consultation définit alors précisément les objectifs d'insertion à atteindre. Il énonce la hiérarchie des critères que le maître d'ouvrage appliquera pour déterminer l'offre la mieux disante en fonction notamment des propositions faites en matière d'insertion. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Devedjian. Le dispositif proposé dans l'amendement permet l'introduction de clauses sociales dans les marchés publics. Il aurait le grand avantage de légaliser cette pratique, ce qui irait dans le sens d'une lutte efficace contre l'exclusion.

Ce dispositif mérite que l'on s'y penche.

M. Pierre Cardo. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement de Mme Catala n'a pas été examiné par la commission. J'avoue qu'à titre personnel j'y suis plutôt favorable.

Si j'ai bonne mémoire, un décret de M. Balladur prévoyait déjà l'introduction de clauses sociales.

Je ferai tout de même remarquer que, dans les commissions d'appels d'offres, il est très difficile de considérer le mieux-disant par rapport au moins-disant.

Tout en considérant que l'amendement qui légalise l'introduction de clauses sociales est utile, j'ai des doutes quant à sa réelle efficacité.

Le problème est très difficile et il appellerait une réflexion touchant au code des marchés publics lui-même. On connaît la prudence extrême, que l'on peut d'ailleurs comprendre, des commissions qui examinent les appels d'offres.

M. Patrick Devedjian. C'est bien pourquoi un cadre légal s'impose !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Peut-être l'amendement permettra-t-il d'avancer. À titre personnel, je souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. L'introduction de clauses de mieux-disant social dans les marchés publics, qui permet de mettre en place des actions de formation professionnelle, peut donner l'occasion de développer des actions d'insertion professionnelle en faveur de personnes en difficulté.

Ces clauses doivent être appliquées dans le strict respect de l'accès à la commande publique et des règles de concurrence, comme le rappelle une circulaire du ministère de l'équipement du 14 décembre 1995. Cependant, en inscrivant le principe dans la loi nécessite une expertise approfondie, et c'est pourquoi je vous propose d'attendre, pour ce faire, la prochaine loi sur la réforme de la formation professionnelle, que je prépare.

Le Gouvernement est donc plutôt défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-16-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-16-7. - L'Etat peut également conclure des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 avec des organismes habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour mettre en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9 bis, substituer aux mots : "habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement", les mots : "relevant des articles 45, 46 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Cet amendement tend à préciser sur le plan juridique les organismes relevant de l'action sociale qui peuvent bénéficier des conventions dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

Les articles 45 et 46 du code de la famille et de l'aide sociale visent des organismes habilités par le conseil général pour mettre en place des actions tendant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

L'article 185 du même code vise l'accueil dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des personnes dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale, notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement, et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ou, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 238.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - I. - L'article 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42-6. - Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public local à caractère administratif.

« L'agence élabore et met en œuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.

« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés par l'Etat au financement des logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et précise le montant de sa participation à la réalisation de cette même action.

« Elle établit en outre le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.

« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.

« Avant le 1^{er} janvier 2000, elle est chargée de l'élaboration, de la mise en place conjointement avec les représentants des ministères chargés des affaires sociales, de l'emploi et de l'outre-mer d'un programme visant à offrir un lieu unique d'accueil aux personnes privées d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

« II. - Les six premiers alinéas de l'article 42-7 de ladite loi sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :

« 1^{er} Des représentants de la région, du département et des communes ;

« 2^o Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 3^o Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations, d'administrations territoriales ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre le chômage, nommées en nombre égal par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ;

« 4^o Un représentant du personnel avec voix consultative.

« L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. »

« III. - Les charges supplémentaires résultant de l'application du I sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du I et le III de l'article 9 *ter*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'article 9 *ter*, introduit par le Sénat, prévoit que les agences d'insertion des départements d'outre-mer deviennent, d'établissements publics nationaux, des établissements publics locaux. C'est un souhait qui avait été exprimé par les présidents de conseil général et qui va dans le sens d'une gestion décentralisée et plus proche des usagers.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement qui a été voté au Sénat, notamment à l'initiative de M. Claude Lise. Mais il demande que soient supprimés le dernier alinéa du I et, par voie de conséquence, le III, qui visent à constituer, avant le 1^{er} janvier 2000, un guichet unique auquel s'adresseraient à la fois les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du RMI. Un tel dispositif reviendrait à supprimer le rôle de l'Agence nationale pour l'emploi et conduirait à ce que la mission de service public de l'emploi ne soit plus assurée par les instances prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le problème a donné lieu à des débats importants, en plusieurs occasions et à propos de plusieurs textes. Je remercie le Gouvernement d'avoir enfin accepté que nous puissions avancer, ce qui était souhaité par nombre d'élus des départements d'outre-mer. J'ai d'ailleurs considéré en commission que la disposition votée par le Sénat ouvrait un espace et qu'il n'était pas question de revenir sur ce point.

L'effort réalisé me permet d'accueillir favorablement, à titre personnel, les amendements n° 310 et 312 qui ont été présentés par le Gouvernement mais qui n'ont pas été examinés par la commission.

Quant à l'amendement n° 311 rectifié, je trouve qu'il n'était pas nécessaire. Le texte adopté par le Sénat prévoyait un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général pour la nomination du directeur de l'agence d'insertion et il me semblait que l'on pouvait en rester là.

Le Gouvernement revient sur ce point en prévoyant un arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer, après avis du président du conseil général. Cela me paraît un peu compliquer les choses.

A titre personnel et sans vouloir être désagréable, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne soutiendrai donc pas l'amendement n° 311 rectifié, mais je soutiendrai volontiers les amendements n° 310 et 312.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 311 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 9 *ter* :

« L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer après avis du président du conseil général. »

Sur cet amendement, la commission s'est déjà exprimée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *ter*, modifié par l'amendement n° 310.

*(L'article 9 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 9 *quater*

M. le président. « Art. 9 *quater*. - Le premier alinéa de l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail qui auront conclu une convention d'objectif avec l'agence d'insertion pourront recruter des allocataires du revenu minimum d'insertion ayant souscrit un contrat d'insertion par l'activité.

« Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *quater*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quater* est supprimé.

Article 9 *quinquies*

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. - L'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte est abrogé. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Recours, Gotce, Boulard, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le dispositif prévu à l'article 9 *quinquies* est sans objet. Je n'ai absolument pas compris ce que venait faire cet article dans le texte. En conséquence, je propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement a le même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies* est supprimé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique (1) :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 981, d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions :

M. Jean Le Garrec, M. Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, rapporteurs au nom de la commission spéciale (rapport n° 1002, romes I à III).

A vingt et une heures, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

(1) La première séance du mercredi 1^{er} juillet a été ouverte à zéro heure.